RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2022-0272
Date : 11 juillet 2022

Règlementation temporaire de stationnement
N° Acte : 6.1

Objet : Déménagement
Lieu : 19 avenue du 8 mai 1945
Date : 21 juillet 2022

Le Maire de la commune de Vitrolles,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la règlementation sur le bruit ;
Vu la demande, en date du 6 juillet 2022, de la société Déménagement FERRI, sollicitant la réservation de deux places de stationnement pour effectuer le déménagement de Monsieur ALLALI Hinde aux lieu et date cités en objet ;
Considérant la nécessité de règlementer temporairement le stationnement et assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
Le stationnement sera interdit sur 2 places (plan en annexe), pour le stationnement d'un véhicule léger de la société de déménagement FERRI, au niveau du 19 avenue du 8 mai 1945 :

- **Le 21 juillet 2022 de 8h à 20h**

Article 2
Sur les places et aux dates et heures citées à l'article 1, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que celui de la Société de Déménagement FERRI. À tout moment, il pourra être demandé au permissionnaire le déplacement du véhicule.
Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 3
L'affichage du présent arrêté, la pré-signalisation et la signalisation règlementaires relatives à la circulation et à l'interdiction de stationner seront mis en place par le pétitionnaire 8 jours minimum avant la date de commencement des travaux et entretenus à ses frais.

Article 4
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Il pourra être procédé à la mise en

fourrière des véhicules gênants par les Autorités compétentes dans les conditions prévues le Code de la Route.

Article 6
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN